

## **DECISION DU PRESIDENT**

22_11_22_0379	<b>CESSION POUR DESTRUCTION D'UN AUTOBUS VOLVO 7700 IMMATRICULE 813 CYS 38, NUMERO DE PARC 1295, A LA SOCIETE GUYONNET RECUPERATION</b>
---------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** la délibération n° 20\_10\_15\_341 du Conseil Communautaire en date du 15 Octobre 2020, notamment son article 3-11 autorisant le Président, pour la durée du mandat à « *décider de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la CAPI* » ;

**Considérant** que le bien ci-dessous désigné a atteint la moyenne d'âge maximum convenue dans le cadre des engagements constitutifs du contrat de Délégation de Service Public, et notamment du renouvellement du parc de véhicules de la CAPI ;

**Considérant** que le bien ci-dessous désigné est remis, pour destruction, à la société GUYONNET RECUPERATION ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la cession pour destruction à la société GUYONNET RECUPERATION - adresse : 650 route de Doissin, 38110 Saint-Victor-de-Cessieu – N° siret : 42286163300028, d'un autobus VOLVO 7700, n° de parc 1295 immatriculé **813 CYS 38**, le 30/11/2006.

**Le véhicule est donc remis pour destruction, à la société GUYONNET RECUPERATION à un prix de 80 € par tonne.**

**Article 2** : De signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession, ainsi que toutes les pièces annexes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

**Article 4** : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le mardi 22 novembre 2022



Le Président,  
**Jean PAPADOPULO**

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 3. Domaine et patrimoine
- 2. Alienations